TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°2633733/3-1

_____

M. O... D...

_____

Mme Z...
Présidente-rapporteure

_____

Mme M...
Rapporteure publique

_____

Audience du 10 novembre 2026
Décision du 17 novembre 2026

_____

49-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3ème section – 1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1er novembre 2026 et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 4 et 10 novembre 2026, M. O... D..., représenté par Me V..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 23 octobre 2026 par lequel le ministre de l'intérieur a édicté à son encontre une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance pour les 24 et 25 octobre 2026 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- l'arrêté est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'une erreur de droit au regard de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, dès lors qu'il assimile l'engagement antifasciste et le courant politique de la gauche radicale à l'adhésion à des thèses terroristes ;
- il procède d'un détournement de procédure, dès lors qu'il vise à l'empêcher de manifester sous couvert de prévention du terrorisme ;
- il est entaché d'une inexactitude matérielle des faits qui lui sont reprochés ;
- il est illégal dès lors que ni l'existence d'une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre public, ni le fait qu'il entrerait en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, ou qu'il soutiendrait, diffuserait, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à

l'idéologie exprimée, ou adhèrerait à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou ferait l'apologie de tels actes n'est démontrée ;

- la mesure n'est ni nécessaire ni proportionnée au regard de sa liberté d'aller et venir et de sa liberté d'opinion, dès lors qu'elle est motivée par une procédure judiciaire en cours, qui lui vaut un simple contrôle judiciaire, pour laquelle l'autorité judiciaire a qualifié les faits d'infractions de droit commun et a ainsi exclu la manifestation d'une entreprise terroriste et pour laquelle il est présumé innocent ;

- la mesure n'est pas nécessaire compte tenu des obligations imposées dans le cadre de son placement sous contrôle judiciaire ;

- la mesure procède d'un détournement de pouvoir et de procédure.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2026, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête au motif que les moyens ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été reportée au 10 novembre 2026 à 14h30 par ordonnance du 6 novembre 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code pénal ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Z... ;
- les conclusions de Mme M..., rapporteure publique ;
- et les observations de Me V... pour M. D....

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 23 octobre 2026, le ministre de l'intérieur a édicté à l'encontre de M. O... D..., étudiant en licence 3 de philosophie à l'Université Paris 1- Panthéon Sorbonne, une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) pour les journées des 24 et 25 octobre 2026, correspondant à des journées de mobilisation sociale, lui faisant notamment interdiction de se déplacer en dehors du territoire de la commune de Paris sans avoir obtenu préalablement d'autorisation écrite et obligation de se présenter une fois par jour, à huit heures, au commissariat de police du 18ème arrondissement de Paris. Par la présente requête, M. D... demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 228-1 du code de sécurité intérieure : « Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité

pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes peut se voir prescrire par le ministre de l'intérieur les obligations prévues au présent chapitre. »

3. L'article L. 228-2 du même code prévoit que : « Le ministre de l'intérieur peut, après en avoir informé le procureur de la République antiterroriste et le procureur de la République territorialement compétent, faire obligation à la personne mentionnée à l'article L. 228-1 de : 1° Ne pas se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé, qui ne peut être inférieur au territoire de la commune. La délimitation de ce périmètre permet à l'intéressé de poursuivre une vie familiale et professionnelle et s'étend, le cas échéant, aux territoires d'autres communes ou d'autres départements que ceux de son lieu habituel de résidence ; / 2° Se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite d'une fois par jour, en précisant si cette obligation s'applique les dimanches et jours fériés ou chômés ; / 3° Déclarer et justifier de son lieu d'habitation ainsi que de tout changement de lieu d'habitation. / L'obligation prévue au 1° du présent article peut être assortie d'une interdiction de paraître dans un ou plusieurs lieux déterminés se trouvant à l'intérieur du périmètre géographique mentionné au même 1° et dans lesquels se tient un événement exposé, par son ampleur ou ses circonstances particulières, à un risque de menace terroriste. Cette interdiction tient compte de la vie familiale et professionnelle de la personne concernée. Sa durée est strictement limitée à celle de l'événement, dans la limite de trente jours. Sauf urgence dûment justifiée, elle doit être notifiée à la personne concernée au moins quarante-huit heures avant son entrée en vigueur. / Les obligations prévues aux 1° à 3° du présent article sont prononcées pour une durée maximale de trois mois à compter de la notification de la décision du ministre. Elles peuvent être renouvelées par décision motivée, pour une durée maximale de trois mois, lorsque les conditions prévues à l'article L. 228-1 continuent d'être réunies. Au-delà d'une durée cumulée de six mois, chaque renouvellement est subordonné à l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée des obligations prévues aux 1° à 3° du présent article ne peut excéder douze mois. Les mesures sont levées dès que les conditions prévues à l'article L. 228-1 ne sont plus satisfaites. »

4. Par sa décision n°2017-691 QPC du 16 février 2018, le Conseil constitutionnel s'est fondé, au point 15 de cette décision, sur ce qu'« en vertu de l'article L. 228-1 (…), la mesure d'assignation à résidence ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au ministre de l'intérieur d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit nécessairement être en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne « entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme », soit qu'elle « soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes ». En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Il a également défini avec précision, à l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, les conditions de recours à la mesure d'assignation à résidence prévue par les dispositions contestées et limité son champ d'application à des personnes soupçonnées de présenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public. »

5. Le Conseil constitutionnel a ainsi déclaré ces dispositions conformes à la Constitution, sous des réserves tenant uniquement au délai imposé au juge administratif pour statuer, modifié ultérieurement aux motifs que « le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée, le droit de mener une vie familiale normale et le droit à un recours juridictionnel effectif. »

6. Il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel, que les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance prévues par ces articles doivent être prises aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et sont subordonnées à deux conditions cumulatives, la première tenant à la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics résultant du comportement de l'intéressé, cette menace devant nécessairement être en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme, la seconde aux relations que la personne visée par la mesure entretient avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme ou, de façon alternative, au soutien, à la diffusion ou à l'adhésion à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes.

7. Pour justifier le recours aux dispositions précitées, le ministre de l'intérieur a estimé, en premier lieu, que le comportement de M. D... constituait une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics, dès lors, d'une part, qu'il s'est fait remarquer le 19 mars 2025 par son attitude provocatrice à l'égard de policiers présents à proximité d'une manifestation sportive et, d'autre part, qu'il a fait l'objet le 23 juillet 2026 d'un signalement du préfet de police pour sa participation à un projet d'action violente en marge d'un rassemblement contre la ligne à grande vitesse Lyon – Turin, ayant conduit à sa mise en examen notamment pour « détention et transport en bande organisée de substance ou produit incendiaire ou explosif pour préparer une destruction, dégradation ou atteinte aux personnes, association de malfaiteurs en vue de la préparation de la commission d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement » et à son placement sous contrôle judiciaire, lui interdisant notamment de participer à des manifestations sur la voie publique et de détenir et porter une arme.

8. Le ministre a estimé, en second lieu, que M. D... avait manifesté son adhésion à une idéologie radicale visant notamment à la déstabilisation des institutions et de la vie républicaine par sa présence régulière à des événements de la mouvance qualifiée d'ultra-gauche au cours desquels des heurts sont survenus avec les forces de l'ordre, se référant à la présence de celui-ci à la manifestation sportive précitée du 19 mars 2025, à une manifestation organisée à Cambrai le 11 juillet 2026 par le groupement « Les Soulèvements de la Terre », à un blocage lycéen et une déambulation lycéenne le 5 octobre 2026 et enfin à une manifestation lycéenne le 8 octobre 2026. Le ministre a conclu de ces éléments que M. D... devait être regardé comme soutenant, diffusant et adhérant à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes.

9. Cependant, selon l'article 421-1 du code pénal, les infractions de droit commun limitativement énumérées par le code pénal à cet article, telles notamment des « destructions, dégradations et détériorations » ne constituent des actes de terrorisme que lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

10. Contrairement à ce que fait valoir le ministre de l'intérieur en défense, il ne ressort pas des pièces du dossier que, quelle que soit leur gravité et même si certaines d'entre elles ont visé des bâtiments publics, les violences urbaines commises au cours des dernières semaines en marge de mouvements sociaux, notamment à l'occasion des manifestations du 17 octobre 2026, s'inscriraient dans une entreprise individuelle ou collective dont l'objet aurait, au sens des dispositions précitées, été de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Dès lors, les atteintes aux biens et aux personnes ainsi commises ne peuvent être qualifiées d'actes de terrorisme. Il ne ressort pas non plus des éléments produits par le ministre de l'intérieur en défense que des mouvements radicaux antifascistes auxquels adhèrerait M. D... auraient appelé à l'insurrection par la commission d'actes de terrorisme.

11. Ainsi en admettant l'adhésion de M. D... aux mouvements radicaux antifascistes, ce qu'il ne conteste pas, celui-ci ne peut, ce faisant, être regardé comme soutenant, diffusant et adhérant à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme. Par ailleurs, la circonstance que M. D... soit mis en examen et placé sous contrôle judiciaire pour une infraction de droit commun ne suffit pas à regarder son comportement comme présentant une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme.

12. Il résulte de ce qui précède que M. D... est fondé à soutenir que le ministre de l'intérieur a fait une inexacte application des dispositions des articles L. 228-1 et suivants du code de la sécurité intérieure en prenant à son encontre une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance pour les journées de mobilisation sociale des 24 et 25 octobre 2026 et à en demander l'annulation.

Sur les frais du litige :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros réclamée par M. D... sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 23 octobre 2026 par lequel le ministre de l'intérieur a édicté à l'encontre de M. D... une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance est annulé.

Article 2 : L'État versera à M. D... la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. O... D... et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Z..., présidente,
Mme N..., première conseillère,
M. C..., premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 novembre 2026.

La présidente rapporteure, L’assesseure la plus ancienne,

P. Z... C. N...

La greffière,

S. V...

La République mande et ordonne au ministre de l’intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.